

CHARTRE DEPARTEMENTALE DU PARTAGE D'INFORMATIONS
EN MATIERE
DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER
- 2008 -

VU la Convention Internationale des droits de l'enfant adoptée par la France le 20 novembre 1989

VU les articles 375 à 375-8 du code civil

VU les articles 226-13 et 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal

VU les articles L112-3 et L112-4, L221-1, 221-2, 221-6, 226-1 à 226-11 du code modifié de l'action sociale et des familles

VU les articles L2112-1, L-149 et L-152 du code modifié de la santé publique

VU la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

VU les articles R.4127-1 à R.4127-112 du Code de la santé publique portant code de déontologie médicale

VU le code de déontologie des psychologues français

VU le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance adopté par le Conseil Général

VU le protocole départemental de prévention et de protection de l'enfance en danger

Préambule

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance institue un secret professionnel partagé visant à rendre possible le partage d'informations confidentielles entre les personnes soumises au secret professionnel intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Ainsi le législateur a autorisé les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de prévention, de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Cet échange d'informations est néanmoins strictement limité à ce qui est nécessaire à la mission de protection de l'enfance. En outre, le père la mère ou tout autre personne exerçant l'autorité parentale seront préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans le Doubs, les professionnels des différentes institutions et de différentes qualifications se sont engagés de longue date dans le partage de leurs informations dans l'intérêt de l'enfant et l'ont pratiqué au sein des instances créées à cet effet.

Cependant, afin de garantir les droits des usagers et de permettre un échange d'informations au service de l'intérêt de l'enfant, l'ensemble des professionnels concernés s'engage à respecter les règles déontologiques édictées par la présente charte sans préjudice du cadre législatif et réglementaire.

Ces règles s'organisent autour de sept principes :

1. Partager une seule et même finalité : l'intérêt de l'enfant
2. Identifier les objectifs poursuivis par chaque partenaire
3. Informer les usagers des échanges d'informations les concernant
4. Echanger uniquement des informations strictement nécessaires à la prise en charge de l'enfant
5. Partager des informations vérifiées et actualisées
6. Formaliser les procédures de transmission de l'information internes à chaque institution
7. Acter le principe de responsabilité

Article 1

Chaque institution organisant un temps de travail interdisciplinaire et/ou interinstitutionnel relatif à une situation individuelle et pouvant conduire à un partage d'informations personnelles et confidentielles veille à ce que chaque personne présente ait effectivement un intérêt à participer à cet échange au regard de l'action qu'elle conduit auprès de l'enfant.

Elle indique au préalable par écrit à l'ensemble des participants

- l'ordre du jour,
- la question qui motive l'échange d'informations,
- la liste des personnes invitées ainsi que leur fonction vis-à-vis de l'enfant.

Article 2

Chaque professionnel qui participe à un partage d'informations s'assure qu'il a effectivement à connaître la situation de l'enfant au regard de l'action directe ou indirecte qu'il a engagée auprès de lui.

Lors de la rencontre,

- il décline son identité et sa fonction vis-à-vis de l'enfant,
- il indique les finalités et les objectifs qu'il poursuit dans son intervention auprès de l'enfant,
- il s'assure que les personnes présentes servent l'intérêt de l'enfant et ont une utilité à connaître les informations qu'il s'apprête à partager,
- il ne délivre que les informations pertinentes au regard de la question qui motive l'ordre du jour,
- il s'engage à ne pas divulguer les informations qu'il reçoit hors du cadre fixé par la présente charte.

Article 3

Les parents, sauf dans la situation particulière où leur information serait contraire à l'intérêt de l'enfant, et l'enfant, quand son âge et son degré de maturité le permettent, sont préalablement informés des échanges d'informations les concernant. L'utilité de l'échange d'informations ainsi que la nature des informations échangées leur sont expliquées.

Chaque intervenant est responsable de l'information aux usagers auprès desquels il intervient. Il en définit les modalités. Selon la nature et le cadre de son intervention, sociale, éducative, scolaire, thérapeutique, médicale, administrative ou judiciaire, il les informe simplement de sa participation au partage d'informations ou sollicite leur autorisation.

Les usagers ont accès aux contenus des échanges les concernant. Les modalités de la restitution à leur adresse sont définies par le professionnel en charge du suivi de l'enfant en lien avec les participants au partage d'informations. Au besoin, ceux-ci désignent parmi eux un interlocuteur privilégié de la famille chargé de faire un compte rendu global des échanges.

Article 4

Chaque partenaire ne doit être destinataire que des informations qui sont nécessaires à son intervention auprès de l'enfant.

L'institution organisatrice de l'échange d'informations veille à n'inviter que les personnes concernées et ayant effectivement à connaître de la situation de l'enfant. Les échanges globaux à l'adresse de nombreux partenaires sont proscrits au bénéfice d'échanges ciblés et circonscrits.

La composition des membres participant à l'échange d'informations est adaptée à chaque point d'ordre du jour, chaque membre n'étant invité que pour l'étude des situations d'enfants qui le concernent et, le cas échéant, que pour les secteurs de la vie de l'enfant qu'il a à connaître au regard de son intervention auprès de lui.

Les chercheurs, les étudiants et les stagiaires peuvent être invités à participer à un échange d'informations. La finalité n'est alors pas seulement la prise en charge et l'intérêt de l'enfant, mais également la recherche scientifique ou la formation des étudiants et des futurs professionnels. Ils sont soumis, dans les mêmes conditions que les autres participants aux règles du secret professionnel et au respect des dispositions de la présente charte.

Article 5

Chaque partenaire identifie clairement dans les éléments qu'il communique ce qui relève de ses émotions, de son implication, de son analyse ou de la formulation d'hypothèses et ce qui relève de l'information relative à des faits vérifiés et actualisés.

Il indique la source, les vecteurs de transmission et les modalités de vérification et d'actualisation des informations qu'il communique.

Article 6

Chaque partenaire participant au partage d'informations s'engage à utiliser les informations qu'il reçoit de façon conforme aux principes édictés par la présente charte.

A cette fin, chaque institution concernée formalise, dans le cadre de son projet d'établissement, son projet de service, son règlement de fonctionnement ou de tout autre document approprié, ses procédures internes de gestion de l'information.

Ces procédures précisent les personnes ayant accès à l'information, les instances internes et externes dans le cadre desquelles elles peuvent être échangées, les modalités de leur transcription et de conservation ainsi que les modalités de communication et de protection des écrits.

Article 7

L'échange d'informations engage la responsabilité de chaque institution et de chaque professionnel concernés. Chacun est comptable des informations qu'il donne et des informations qu'il reçoit et est garant en toute circonstance du respect des règles déontologiques.

Chaque partenaire évalue au regard du cadre légal et réglementaire, de la présente charte, du cadre déontologique propre à sa fonction et de la nature du lien qu'il a établi avec les usagers concernés, son degré d'implication dans l'échange d'informations.

Article 8

La charte prend effet à la date de sa signature. Une fois adoptée, elle reste ouverte à la signature individualisée de toute entité qui souhaite rejoindre ses engagements.

Toute modification, notamment liée à l'évolution de la législation ou de la réglementation, fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'ensemble des signataires.

En cas de difficulté dans l'application de la charte, chaque partie prenante peut faire appel au Président du Conseil général qui organisera une concertation entre les signataires. Le cas échéant celle-ci pourra déboucher sur une proposition d'avenant à la charte.

En cas de désaccord persistant chaque signataire peut dénoncer, sans préavis, son engagement dans le cadre de la charte par simple courrier au Président du Conseil général.